



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240200

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Finances

OBJET: Admission en non-valeur des créances irrécouvrables - Budget assainissement collectif

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 32. La décision sur les admissions en non-valeurs des sommes irrécouvrables » ;

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 6 187,28€ HT soit 6 706,26€ TTC sur le budget annexe assainissement collectif.

Cette admission en non-valeur concerne 204 titres émis entre 2009 et 2023. Il s'agit principalement de créances de redevances d'assainissement collectif.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;

DECIDE

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances intercommunales pour un montant de 6 187,28€ HT soit 6 706,26€ TTC sur le budget annexe assainissement collectif.

Article 2 : D'émettre le mandat correspondant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET